

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 AVRIL 2017,  
À 20 H À LA SALLE COMMUNAUTAIRE SITUÉE AU  
6822, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire  
Sylvain Delisle, conseiller  
Louis Gosselin, conseiller  
Julien Milot, conseiller  
Serge Pouliot, conseiller  
Mme Debbie Deslauriers, conseillère  
Josée Pelletier, conseillère

ABSENTS:

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017
  4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
  5. Explication de la demande de dérogation mineure et période de questions
  6. Rapport des membres du conseil et du maire
  7. Résolution: Adoption du règlement numéro: 571-2017 pour l'ajout de la classe et services 4 dans zone AC-1
  8. Résolution: Adoption du règlement numéro: 572-2017 Établissement des chenils et chatteries
  9. Résolution: Dépôt et adoption du rapport des activités SSI 2016
  10. Résolution: Adoption de la demande de dérogation mineure - Forge à Pique-Assaut
  11. Résolution: Fermeture dossier civil 00-000014-8: Cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré
  12. Résolution: Contrat à Habitation Huguette - Pose arrêts de neige/glace
  13. Résolution: Retrait d'une contravention à Marc Castonguay et Allen Johnston
  14. Comptes à payer
  15. Correspondance
  16. Période de questions
  17. Clôture de la séance
-

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION  
NO : 999-17**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Julien Milot et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**RÉSOLUTION  
NO : 1000-17**

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MARS 2017**

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Louis Gosselin et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars, tel que rédigé.

**4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.**

Nombre de permis pour le mois de mars 2017 : 17  
Coût des travaux 620 000.00 \$

**5. EXPLICATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET PÉRIODE DE QUESTIONS**

La demande de dérogation mineure de la part de la Forge à Pique-Assaut a été expliquée à l'assistance et les questions furent répondues.

**6. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION  
NO : 1001-17**

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO: 571-2017 POUR L'AJOUT DE LA CLASSE ET SERVICES 4 DANS ZONE AC-1**

**ATTENDU** les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

**ATTENDU QUE** le lot 225-29 situé dans la zone AC-1 comporte actuellement un usage de classe et service 4 par droits acquis;

**ATTENDU** qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été reçue;

Il est **proposé** par Louis Gosselin **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 571-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 305 afin d'encadrer les cafés-terrasses et d'autoriser spécifiquement un tel équipement dans la zone AC-1.

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes générales pour les cafés-terrasses sur le

territoire municipal. De plus, le règlement a pour objet d'autoriser un tel équipement dans la zone AC-1 et de l'assujettir à certaines normes spécifiques.

## **Article 2 : Modification au CHAPITRE V – USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES**

L'article 5.1.3.3.3, intitulé « Cafés-terrasses », est ajouté et est libellé comme suit :

### « 5.1.3.3.3 Cafés-terrasses

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

Nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe numéro 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;

Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 7.3;

Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;

Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;

La préparation de repas ou faire jouer de la musique est interdit à l'extérieur du bâtiment principal;

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite. »

## **Article 3 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE**

L'article 12.1.6.6, intitulé « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 », est ajouté et est libellé comme suit :

### « 12.1.6.6 Café-terrasse de la zone AC-1

Un café-terrasse, comme usage complémentaire à restaurant de motel, est autorisé dans la zone AC-1. Nonobstant l'article 5.1.3.3.3, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 70 m<sup>2</sup> et le côté latéral ouest de la terrasse doit être pourvu, sur toute sa longueur, d'un mur de bois non ajouré d'une hauteur

minimale de 2 m.

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Dispositions particulières » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones AC-1 à AC-6, de la ligne « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 ».

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à autoriser dans la zone AC-1 un café-terrasse au respect des normes applicables.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **RÉSOLUTION NO : 1002-17**

### **8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO: 572-2017 ÉTABLISSEMENT DES CHENILS ET CHATTERIES ET SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire légiférer sur l'établissement des chenils et chatteries et services pour animaux domestiques ;

**ATTENDU** qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été reçue;

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Sylvain Delisle, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 305 et ses amendements en vigueur afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans les zones agricoles AA-6 et AA-7 ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale CA-1 du périmètre urbain.

#### **Article 2 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

L'article 1.5, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« **« Chenil, Chatterie »** : Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

« Chien, chat » : Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

### **Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES**

L'article 2.2.2.10, intitulé « Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.2.10 Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques)

Sont de cette classe les usages de commerce et de services suivants :

- 1° école de dressage ;
- 2° salon de toilettage.

L'article 2.2.5.3, intitulé « Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries)», est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.5.3 Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries)

Sont de cette classe les chenils, chatteries »

### **Article 4 : Modifications au CHAPITRE X – POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE**

Le chapitre X, intitulé « POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE », est renommé de la manière suivante :

« CHAPITRE X - NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS »

L'article 10.1, intitulé « RÈGLES GÉNÉRALES », est renommé de la manière suivante :

« 10.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE »

L'article 10.2, intitulé « MARGE DE REcul AVANT », est renuméroté comme suit :

« 10.1.4 MARGE DE REcul AVANT »

L'article 10.3, intitulé « ACCÈS AU TERRAIN », est renuméroté comme suit :

« 10.1.5 ACCÈS AU TERRAIN »

L'article 10.4, intitulé « AMÉNAGEMENT », est renuméroté comme suit :

« 10.1.6 AMÉNAGEMENT »

L'article 10.5, intitulé « ENSEIGNES », est renuméroté comme suit :

« 10.1.7 ENSEIGNES »

L'article 10.2, intitulé « CHENILS ET CHATTERIES », est ajouté et est libellé comme suit :

## « 10.2 CHENILS ET CHATTERIES

### 10.2.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 15 hectares.

### 10.2.2 BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;

Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

### 10.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;

Limite municipale : 500 mètres (non applicable pour la limite nord de la municipalité);

Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;

Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

### 10.2.4 HEURES D'OPÉRATION

Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.

Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

## **Article 5 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE**

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Groupe d'usage d'autorisé » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones CA-1 à CA-7, de la ligne « COMMERCE ET SERVICES X », et par l'ajout de la ligne « AGRICOLE III » pour le feuillet des zones AA-1 à AA-7.

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à autoriser dans les zones AA-6 et AA-7, la classe d'usage « AGRICOLE III » ainsi que la classe d'usage « COMMERCE ET SERVICES XI » dans la zone CA-1.

## **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION  
NO : 1003-17**

## **9. DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT DES ACTIVITÉS SSI-2016**

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Louis Gosselin, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport des activités SSI 2016 déposé par courriel le 13 mars dernier tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

**RÉSOLUTION  
NO : 1004-17**

**10. ADOPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - FORGE  
À PIQUE-ASSAUT**

**ATTENDU QUE** le cadre bâti de ce bâtiment n'est pas affecté par cette demande,

**ATTENDU QUE** 75m<sup>2</sup> est insuffisant pour y accueillir une famille,

**ATTENDU QUE** selon l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accorder un logement de 92m<sup>2</sup> au lieu 75 m<sup>2</sup> au 2<sup>ième</sup> étage dans un établissement commercial, soit 'La Forge à Pique-Assaut'.

**RÉSOLUTION  
NO : 1005-17**

**11. FERMETURE DOSSIER CIVIL 00-000014-8: COUR MUNICIPALE DE  
LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

**ATTENDU** la prescription depuis le 30 novembre 2010 du dossier numéro 00-000014-8 selon l'article 2922 du code civil du Québec dont le jugement avait été rendu le 30 novembre 2000;

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité autorise la Cour municipale de la MRC de la Côte de Beauré de fermer ledit dossier.

**RÉSOLUTION  
NO: 1006-17**

**12. CONTRAT À HABITATION HUGUETTE - POSE ARRÊTS DE  
NEIGE/GLACE**

**ATTENDU** la recommandation de nos assureurs concernant la pose d'arrêts/neige/glace sur les bâtiments municipaux;

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Louis Gosselin, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de gré à gré d'installation d'arrêt de glace/neige à l'entreprise Les Habitations Huguette inc pour un montant de 2 300 \$ plus taxes, incluant matériaux, main d'œuvre et équipements nécessaires provenant des fonds généraux.

**RÉSOLUTION  
NO: 1007-17**

**13. RETRAIT D'UNE CONTRAVENTION MESSIEURS MARC  
CASTONGUAY ET ALLEN JOHNSTON**

**ATTENDU** les montants élevés des différentes amendes déjà imposées en 2016 pour l'errance des chiens;

**ATTENDU** que les propriétaires ont accepté de se conformer à la réglementation;

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Louis Gosselin que le Conseil municipal retire la dernière contravention à condition que la somme totale pour les contraventions précédentes soient payées à la Cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beauré avant le 15 avril 2017 et qu'une preuve de paiement soit remise à la Municipalité à défaut de quoi d'audition sera maintenue.

**RÉSOLUTION  
NO :1008 -17**

**14. COMPTES À PAYER**

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Josée Pelletier, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (24 202,28 \$) et autorise le paiement des comptes à payer (470 307.54 \$) totalisant 494 509,82 \$ pour le mois de mars 2017 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**Certificat du secrétaire**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **1008-17**.

\_\_\_\_\_  
Michelle Moisan  
Directrice générale /secrétaire-trésorière

**15. CORRESPONDANCE**

Il n'y a aucune correspondance.

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

**RÉSOLUTION  
NO : 1009-17**

**17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Josée Pelletier et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h 10 h.

\_\_\_\_\_  
MICHELLE MOISAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE /  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

\_\_\_\_\_  
YVES COULOMBE  
MAIRE

*« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*